



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nouméa, le

27 MAR 2014

DIRECTION DE  
L'INDUSTRIE DES MINES  
ET DE L'ENERGIE DE  
NOUVELLE-CALEDONIE

Service Industrie

1ter rue Unger  
BP 465  
98845 Nouméa Cedex

Téléphone :  
27 02 30

Télécopie :  
27 23 45

Le chef de service

à

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA SOCIETE  
VALE NOUVELLE-CALEDONIE  
BP 218 98845 NOUMEA CEDEX

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)  
Dossier n° I-SI\_375  
ID\_33

**Réf :** Arrêté d'autorisation d'exploiter n°1466-2008/PS du 9 octobre 2008  
Arrêté de mise en demeure n°3230-2013/ARR/DIMEN du 20 janvier 2014

Monsieur le Directeur de la Société Vale Nouvelle-Calédonie,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le compte-rendu de l'inspection réalisée le 12 février 2014

sur les lieux des installations de l'aire de stockage des résidus du site de la Kwé Ouest, exploitée par votre société – commune de Yaté, visée par les arrêtés cités en référence.

Lors de l'inspection du 12/02/2014, il a été dressé un certain nombre d'observations au regard des dispositions prévues dans les arrêtés visés précédemment.

Les réponses à ces observations devront être transmises dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

N° CS14-3160-SI-~~735~~  
DIMENC

Le Chef du service de l'industrie  
Inspecteur des installations classées

JUSTIN PILOTAZ



DIRECTION DE  
L'INDUSTRIE DES MINES  
ET DE L'ENERGIE DE  
NOUVELLE-CALEDONIE

Dossier n°I-SI\_375

Service Industrie

1ter rue Unger  
BP 465  
98845 Nouméa Cedex

Téléphone :  
27 02 30

Télécopie :  
27 23 45

N° CS14-3160-SI-35 /  
DIMENC  
ID\_33

Nouméa, le 27 MAR. 2014

### COMpte-rendu d'INSPECTION d'INSTALLATIONS CLASSEES

Etablissement	Aire de stockage des résidus et ses cellules de suivi
Exploitant	VALE Nouvelle-Calédonie
Commune	MONT DORE
Lieu	Site de la Kwé Ouest
Arrêtés	N°1466-2008/PS du 9 octobre 2008 N°3230-2013/ARR/DIMEN du 20 janvier 2014
Date de la visite	12 février 2014
Nom des agents visiteur	
Noms des personnes rencontrées	

#### 1. SITUATION AMINISTRATIVE

L'exploitation par la société Vale Nouvelle-Calédonie de l'aire de stockage des résidus de la Kwé Ouest est réglementée par l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°1466-2008/PS du 9 octobre 2008 (AAE).

En date du 20 janvier 2014, la province Sud a mis en demeure la société Vale Nouvelle-Calédonie de régulariser la situation technique de son aire de stockage des résidus par la mise en place de drains de dérivation provisoires, puis définitifs, dans le but de collecter les eaux pluviales tombant en dehors de l'aire de stockage et susceptibles de s'y écouler (arrêté n° 3230-2013/ARR/DIMEN du 20 janvier 2014).

#### 2. PROGRAMME DE L'INSPECTION

Le programme de l'inspection circonstancielle en date du 12 février 2014 prévoyait le traitement des points suivants :

- Constat de réalisation des drains provisoires (article 3 de l'arrêté n° 3230-2013/ARR/DIMEN du 20 janvier 2014) ;
- Retour sur le compte-rendu de l'inspection du 27/09/2013 (I-SI\_296) ;
- Retour sur l'incident du 28/01/14 (rupture du piquage du conductivimètre du drain 2) ;

Les points suivants ont été contrôlés lors de l'inspection : les drains provisoires de dérivation versant Nord et Sud et les travaux en cours, le puits de pompage, le piquage du conductivimètre du drain 2 et les réparations effectuées.

### **3. OBSERVATIONS ET DEMANDES DE L'INSPECTION**

Les points abordés lors de l'inspection ont donné lieu aux observations suivantes :

- **Mise en œuvre des drains provisoires avant le 31 janvier 2014 (article 3 de l'arrêté n° 3230-2013/ARR/DIMEN du 20 janvier 2014)**

En date du 12 février 2014, il a été constaté la mise en œuvre de drains de dérivation provisoires sur l'aire de stockage des résidus de la Kwé Ouest. Ils n'ont cependant été mis en place que partiellement sur les bassins versants Nord et Sud.

Les zones actuellement interceptés pour le bassin versant Sud sont :

- une zone attenante au secteur 1 de l'aire de stockage des résidus, caractérisée par la présence d'un "dogleg" et de *Planchonella Latihila*. Les eaux de ruissellement sont collectées et déviées par un drain en enrochements, avec un point de rejet au niveau du parement aval de la berme ;
- une zone située au sommet du col de l'antenne, en amont du bassin versant Sud. Les eaux sont détournées par le reprofilage de la route du Col de l'antenne et la présence d'enrochements.

Les zones actuellement interceptés pour le bassin versant Nord sont :

- une zone située en aval de l'aire de stockage des résidus au niveau de la banquette des tuyauteries, ainsi que la banquette à la cote 220 m.

Sur les autres parcelles des versants Nord et Sud, les eaux de ruissellement sont canalisées par des drains, puis rejetées dans l'aire de stockage des résidus par des drains aménagés et renforcés au moyen d'enrochement ou de géomembrane.

L'exploitant indique lors de l'inspection que la déviation des eaux de ruissellement des autres secteurs du bassin versant Sud de l'aire de stockage des résidus nécessite la finalisation des banquettes supérieures (cote 220 et 232 m).

Il précise également que pour le bassin versant Nord, un prolongement du drain provisoire, au moins jusqu'au niveau de l'emprise de la carrière de péridotites, peut-être réalisé.

Au vu de ce constat, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du présent compte-rendu, un courrier de notification de réalisation des drains provisoires, présentant :

- les surfaces collectées (sur plan, notamment) ;
- les hypothèses de dimensionnement utilisées (incluant des schémas) ;
- un argumentaire précis et détaillé sur les impossibilités techniques de les mettre en œuvre sur l'ensemble des bassins versants Nord et Sud ;
- une évaluation de leur efficacité au regard des derniers évènements pluvieux et du bilan hydrique de l'aire de stockage de résidus (estimation des débits, volumes récoltés, etc.) ;
- les solutions envisagées dans le but d'améliorer le dispositif provisoire existant au regard des meilleures techniques disponibles, à un coût économiquement acceptable, ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre.

Un plan de suivi et d'entretien des drains provisoires devra également être mis en œuvre dans les meilleurs délais, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Enfin, le planning de construction des drains définitifs devra également être transmis.

- Retour sur le compte-rendu de l'inspection du 27/09/2013 (I-SI\_296)

- Les réponses au compte-rendu de l'inspection du 27/09/2013 -I-SI\_296) ont été transmises par l'exploitant le 29/01/2014. Des contrôles seront effectués sur le terrain lors d'une prochaine inspection.

- Retour sur l'incident du 28/01/14 (rupture du piquage du conductivimètre du drain 2)

Le rapport détaillé de l'incident survenu suite à la rupture du piquage du conductivimètre du drain 2 est attendu dans les plus brefs délais, conformément à l'article 12 de l'arrêté n°1466-2008/PS du 9 octobre 2008 (ASRKW), qui autorise un délai de 15 jours entre l'évènement accidentel et la transmission du rapport.

Une solution pour le suivi en continu de la conductivité du drain 2 devra être intégrée au rapport d'accident et mise en œuvre dans les meilleurs délais. L'inspection des installations classées prend note de la mise en place de mesures ponctuelles deux fois par jour à l'aide d'une sonde de sonde manuelle.

Enfin, l'étanchéité du collier de serrage installé au point de rupture devra être améliorée et surveillée.

- Autres points abordés

- Il a été observé au mois de décembre 2013 par le service du contrôle des barrages, la présence de fissures au niveau du puits de pompage des drains sous-géomembrane. Comme cela a été constaté lors de l'inspection du 12/02/2014, les fissures se sont élargies notamment depuis décembre 2013, laissant apparaître un écoulement d'eau à l'intérieur du puits de pompage.

Il est demandé à l'exploitant que soit transmis dans les plus brefs délais un courrier de notification relatif aux fissures constatées sur le puits de pompage, accompagné de mesures correctives visant à garantir la réparation des fissures et l'intégrité du puits de pompage dans le temps, ainsi qu'un planning de réparation.

#### 4. CONCLUSIONS

Un courrier en réponse au présent compte-rendu d'inspection devra être transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.